



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Derniers développements

I. Allégations concernant des personnes condamnées à la peine capitale pour haute trahison

1. Le 11 mars 2004, le Bureau a reçu un document présenté comme étant la traduction d'un jugement prononcé par une cour de justice du Myanmar à l'encontre de neuf personnes inculpées de haute trahison et condamnées à la peine capitale en novembre dernier, faisant état d'éléments de preuve à charge selon lesquels certaines d'entre elles auraient eu des contacts avec l'OIT et reçu ou communiqué des informations ayant trait aux activités de l'Organisation¹. Le 12 mars, le Bureau a adressé une lettre au ministre du Travail du Myanmar à ce sujet (voir annexe).
2. A l'issue de consultations entre le Bureau et les autorités du Myanmar tenues à Genève et à Yangon, le chargé de liaison par intérim a rencontré le ministre du Travail le 17 mars. Celui-ci a fait savoir que les autorités considéraient que la traduction du jugement n'était pas parfaitement exacte mais ne contestaient pas dans son ensemble la véracité du document. Le ministre a souligné qu'en tout état de cause il était inexact que des contacts avec l'OIT puissent être considérés comme des actes illégaux. Même si les intéressés avaient été accusés d'avoir fourni de fausses informations, la peine maximale encourue était de six mois d'emprisonnement. Il était évident à son avis que le juge avait commis une erreur et que l'affaire devrait être réexaminée. Le chargé de liaison par intérim a indiqué que, comme le précisait M. Tapiola dans sa lettre, il était important pour éclaircir les faits dans cette affaire de disposer de copies des documents originaux et, surtout,

¹ Voir note de bas de page 1 du document GB.289/8/1. Le secrétaire général du Conseil des avocats birmans a officiellement communiqué cette même information à M. Kari Tapiola, directeur exécutif du BIT, par lettre datée du 12 mars. Le dossier contenant ces informations peut être consulté au Bureau.

compte tenu de ce que le ministre venait de dire, de pouvoir rencontrer les personnes condamnées. Le ministre a accepté de fournir des copies des documents pertinents et fait savoir qu'il discuterait d'urgence avec les autorités compétentes de la possibilité d'organiser une rencontre avec les personnes dont la condamnation avait un lien avec les activités de l'OIT.

3. Le chargé de liaison par intérim a été informé le 18 mars, lors d'un entretien avec le vice-ministre du Travail, que lui-même et M. de Riedmatten avaient été autorisés à rencontrer les deux personnes dont la condamnation avait un rapport avec les activités de l'OIT, à savoir Min Kyi et Aye Myint. Une traduction officielle du jugement devait également être fournie. Le chargé de liaison par intérim a reçu l'assurance que ces rencontres pourraient avoir lieu dans des conditions adéquates et a précisé qu'il serait peut-être important de rencontrer d'autres personnes impliquées dans l'affaire s'il apparaissait que leur condamnation avait un lien avec les activités de l'OIT. Il a par ailleurs souligné qu'il était essentiel que les autorités fournissent des copies du jugement original et non pas seulement sa traduction en anglais².

II. Rencontre des détenus dans la prison de Insein

4. Le 19 mars, M. Léon de Riedmatten, faisant officieusement fonction de facilitateur, et M. Richard Horsey, chargé de liaison par intérim du BIT, se sont rendus dans la prison de Insein où ils ont rencontré deux détenus – Min Kyi (alias Nai Min Kyi) et Aye Myint (alias Myint Aye Maung) – qui, d'après la traduction non officielle du jugement, avaient été condamnés en partie en raison de contacts ou d'échanges d'informations avec l'OIT. Ils se sont entretenus avec chacun d'entre eux séparément et en privé, dans un lieu choisi au hasard dans l'enceinte de la prison³. Les entretiens ont duré deux heures environ chacun, une durée suffisante pour recueillir toutes les informations utiles. Les autorités pénitentiaires ont pleinement coopéré.
5. Après avoir confirmé que leurs conditions de détention ne leur posaient pas de graves problèmes, les deux détenus ont décrit les circonstances de leur arrestation et l'interrogatoire qu'ils avaient subi par la suite dans un centre de détention des services de renseignement de l'armée. Cet interrogatoire avait été conduit par des officiers de ces services et avait duré plusieurs jours, au cours desquels, ont-ils déclaré, ils avaient été privés de nourriture, d'eau et de sommeil et avaient été battus.
6. Au vu des informations fournies par ces deux détenus et de celles figurant dans le jugement lui-même, M. de Riedmatten a considéré que ni l'instruction ni le procès dans cette affaire n'avaient été conduits suivant une procédure correcte ou crédible. Il ressortait que les officiers de police ou des services de renseignement avaient initialement usé de manœuvres dolosives et que les procédures d'instruction et d'examen n'avaient pas été régulières, aucune des garanties fondamentales nécessaires au prononcé d'un jugement crédible n'ayant été respectée. Il estime donc essentiel que les autorités produisent non seulement le texte original du jugement, mais également la transcription intégrale des débats devant la cour. Les détenus l'ont informé qu'un premier appel avait été interjeté

² Le 19 mars, le chargé de liaison par intérim a reçu une traduction en anglais du jugement établie par le bureau du Procureur général du Myanmar (ce document peut être consulté au Bureau). L'original en birman n'a pas encore été reçu.

³ Etant donné que M. Horsey parle birman, aucun interprète n'était nécessaire.

devant la cour divisionnaire dont, à ce jour, ils ne connaissaient pas le verdict. Ils ont précisé que cet appel avait été préparé pour eux par les autorités et qu'il ne leur avait été possible ni d'engager un avocat pour les représenter dans cette procédure ni de préparer leur appel eux-mêmes. Selon eux, la législation du Myanmar autorise un deuxième appel devant la Cour suprême⁴.

7. A l'issue d'entretiens approfondis avec ces deux personnes, il est apparu plus clairement qu'il ne l'avait semblé initialement à la lecture de la traduction non officielle du jugement que la condamnation d'une troisième personne (Shwe Mahn, alias Zaya Oo) avait un lien important avec les activités de l'OIT⁵. Après avoir rencontré Myn Kyi et Aye Myint, les membres de l'équipe ont donc ensuite demandé à rencontrer cette personne. Les autorités pénitentiaires ont fait savoir que cette demande serait transmise au ministre compétent⁶. L'équipe n'a trouvé aucune preuve pouvant laisser penser que la condamnation des six autres personnes avait un lien avec l'OIT. Toutefois, les inquiétudes de M. de Riedmatten devant la manière dont l'instruction et le procès ont été menés en l'espèce s'étendent au cas de ces personnes.
8. Au vu de l'ensemble des informations disponibles, M. de Riedmatten ne pouvait que conclure que l'inculpation de haute trahison prononcée à l'encontre de ces trois personnes n'était pas solidement fondée et que les intéressés devraient être remis en liberté dans l'attente d'un réexamen complet de leur cas. Il considère qu'il est vital qu'il puisse entrer librement en contact avec elles à tout moment, en prison ou après leur libération.

Genève, le 19 mars 2004.

Soumis pour information.

⁴ Il est utile de rappeler à ce propos que Min Kyi et Aye Myint ont déjà plaidé à un niveau assez élevé et ont donc une bonne compréhension du système judiciaire du Myanmar.

⁵ Il est apparu clairement par ailleurs qu'outre les liens avec l'OIT dans ces trois cas, des contacts avec la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB), basée en Thaïlande) avaient également pesé dans leur arrestation et leur condamnation.

⁶ Il n'a pas été possible d'avoir immédiatement une réponse à cette demande car le ministre concerné n'était pas à Yangon.

Annexe

Lettre en date du 12 mars adressée par M. Tapiola au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le ministre,

Au nom du Directeur général, je tiens à vous remercier d'avoir donné la possibilité aux membres de notre dernière mission de s'entretenir avec vous et de l'attachement qu'a exprimé votre gouvernement, et en particulier Son Excellence le Premier ministre, à notre coopération en vue de l'élimination du travail forcé.

Je me vois toutefois obligé d'appeler instamment votre attention et, par votre intermédiaire, celle du Premier ministre, sur les événements suivants.

Alors que le rapport destiné au Conseil d'administration relatif à la dernière visite d'évaluation conduite à Yangon était en voie d'achèvement, le Bureau de Genève a reçu une copie d'un document présenté comme étant la traduction en anglais d'un jugement de condamnation à la peine capitale prononcé en novembre dernier contre des personnes inculpées de haute trahison. Il était fait état dans la sentence d'éléments de preuve à charge contre certaines de ces personnes concernant la réception d'informations provenant de l'OIT ou la transmission d'informations à l'Organisation.

Bien que l'OIT ait eu connaissance de ces condamnations par le biais des rapports d'Amnesty International et du rapport de M. Pinheiro, Rapporteur spécial des Nations Unies, c'est à la lecture de cette traduction qu'il nous est apparu pour la première fois que ces condamnations pouvaient avoir un rapport avec les activités de notre Organisation. Si la traduction était authentique, sa teneur serait de nature à compromettre le fondement même de la présence de l'OIT dans votre pays. Il semblerait en effet impossible de concilier l'engagement de votre Gouvernement de coopérer avec l'OIT en vue de l'élimination du travail forcé avec le fait que des contacts avec l'Organisation puissent être constitutifs d'un acte de trahison.

Il est de mon devoir le plus solennel dans ces circonstances de demander instamment que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour suspendre l'exécution de ces sentences et pour aider à éclaircir les faits qui en sont à l'origine. A cette fin, le futur facilitateur, M. de Riedmatten, éventuellement accompagné du chargé de liaison par intérim, devrait être autorisé à prendre connaissance d'urgence du jugement original et à rencontrer les personnes qui pourraient avoir été condamnées par suite d'accusations liées aux contacts qu'elles auraient eus avec l'OIT. Parallèlement, des éclaircissements sont sollicités à Genève auprès des membres du Bureau du rapporteur spécial pour vérifier s'ils ont eu accès aux jugements originaux et s'ils avaient conscience que les condamnations pouvaient avoir un lien avec l'OIT. J'espère que ces mesures pourront être prises à Yangon et à Genève dès que possible.

Je demeure confiant que l'OIT pourra une fois de plus compter sur le solide engagement personnel que vous-même et le Premier ministre avez réitéré lors de la récente visite d'évaluation et je vous en remercie par avance.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma considération distinguée.

(signé) Kari Tapiola.